

Les différents crédits pour frais médicaux sont complexes et les économies à faire peuvent être importantes. N'hésitez pas à consulter un conseiller financier afin de bien planifier le montant du crédit et la période des soins.

À titre indicatif seulement, l'économie fiscale relative aux frais médicaux d'un particulier sans conjoint, qui a droit uniquement au crédit de base et à la déduction pour emploi, est la suivante :

Revenu du particulier	Frais médicaux						
	1 000 \$	2 500 \$	5 000 \$	7 500 \$	10 000 \$	15 000 \$	20 000 \$
10 000 \$	355	1 105	2 135	2 135	2 135	2 135	2 135
20 000	344	1 582	3 572	3 933	4 142	4 142	4 142
30 000	39	615	2 664	3 554	4 367	5 702	6 261
40 000	-	429	1 416	2 457	3 270	4 896	6 522
50 000	-	331	1 145	1 958	2 771	4 397	6 023
75 000	-	116	929	1 742	2 555	4 181	5 808
100 000	-	60	779	1 592	2 405	4 031	5 658

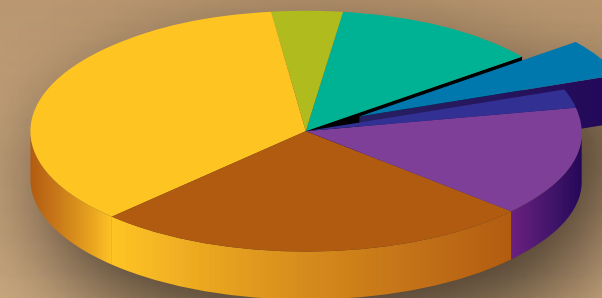
À titre indicatif seulement, l'économie fiscale relative aux frais médicaux de deux conjoints, avec ou sans enfants, qui ont droit uniquement au crédit de base et d'emploi, est la suivante :

Revenu familial	Revenu conjoint 1	Revenu conjoint 2	Frais médicaux						
			1 000 \$	2 500 \$	5 000 \$	7 500 \$	10 000 \$	15 000 \$	20 000 \$
10 000 \$	10 000 \$	\$	355	1 105	2 135	2 135	2 135	2 135	2 135
20 000	20 000	-	208	958	2 135	2 135	2 135	2 135	2 135
20 000	10 000	10 000	284	1 034	2 135	2 135	2 135	2 135	2 135
30 000	30 000	-	39	615	2 271	2 661	2 860	2 860	2 860
30 000	20 000	10 000	80	751	2 296	2 633	2 794	2 794	2 794
40 000	40 000	-	-	429	1 416	2 457	3 270	4 179	4 728
40 000	30 000	10 000	13	470	1 567	2 528	3 341	4 135	4 646
40 000	20 000	20 000	50	510	1 681	2 590	3 298	3 394	3 394
50 000	50 000	-	-	331	1 145	1 958	2 771	4 397	6 023
50 000	40 000	10 000	-	373	1 186	1 999	2 812	4 438	5 908
50 000	30 000	20 000	50	450	1 263	2 077	2 852	4 478	5 794
75 000	75 000	-	-	116	929	1 742	2 555	4 181	5 808
75 000	55 000	20 000	50	300	1 113	1 927	2 635	4 234	5 861
75 000	40 000	35 000	-	244	1 057	1 870	2 683	4 310	5 936
100 000	100 000	-	-	60	779	1 592	2 405	4 031	5 658
100 000	75 000	25 000	31	219	945	1 758	2 571	4 112	5 664
100 000	50 000	50 000	-	125	851	1 664	2 477	4 103	5 729

Il peut être avantageux de comparer le montant qui pourrait être demandé par chacun des conjoints avant de déterminer lequel va réclamer le crédit. Dans de rares cas où les frais médicaux sont assez élevés, les deux conjoints peuvent en réclamer chacun une partie.

Notes : Les exemples et tableaux sont établis selon les paramètres prévus pour 2010.
L'économie d'impôt peut varier car chaque cas est particulier. Consultez un spécialiste.

Crédits d'impôt pour frais médicaux



Bureau 1425
425, boulevard de Maisonneuve Ouest
Montréal (Québec) H3A 3G5

Téléphone : 514 282-1425
Sans frais : 1 800 361-3794

www.acdq.qc.ca



Le présent document ne constitue pas une opinion fiscale et ne sert qu'à sensibiliser le lecteur aux crédits d'impôt pour frais médicaux qu'il peut réclamer.

Vous avez droit à des crédits d'impôt pour frais médicaux en fonction de vos revenus.

Vous avez droit à des crédits d'impôt pour les frais médicaux de votre conjoint ou des enfants à votre charge.

Vous avez droit à des crédits d'impôt pour les frais médicaux de toute autre personne à votre charge, entre autres un enfant majeur, un petit-enfant, un parent, un grand-parent, un frère, une sœur, un oncle, une tante, un neveu ou une nièce. Cependant, le montant maximum qui peut être réclamé par un particulier pour une telle personne est de 10 000 \$, selon son revenu net.

Vous avez le droit de choisir une période de référence de douze mois consécutifs se terminant dans l'année visée par votre déclaration de revenus. Afin de maximiser votre crédit d'impôt, planifiez soigneusement la période choisie et concentrez vos frais médicaux durant cette période. Vous devrez joindre à votre déclaration des reçus justifiant de ces frais.

Vous avez le droit d'inclure dans vos frais médicaux, outre les frais dentaires, entre autres les honoraires de plusieurs professionnels de la santé, le coût des médicaments, les frais d'hospitalisation, la prime d'un régime privé d'assurance maladie ou la cotisation au régime d'assurance médicaments du Québec. Toutefois, les traitements purement esthétiques ne sont pas considérés comme des frais médicaux admissibles.

De plus, lorsque les frais médicaux sont remboursés par un régime privé d'assurance maladie, la portion des frais non remboursée donne droit à un crédit d'impôt.

Enfin, vous pouvez demander un crédit d'impôt pour l'avantage imposable ajouté à vos revenus découlant d'une assurance maladie de votre employeur.

Crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux

Au fédéral

Un particulier doit soustraire de ses frais médicaux le moindre entre 3 % de son revenu net (sans tenir compte des revenus de son conjoint et de ses enfants) et 2 024 \$ (indexé annuellement). Le crédit d'impôt représente 15 % de l'excédent.

Exemple : En 2010, M. Molaire a un revenu de 80 000 \$, et sa conjointe, Mme Canine, un revenu de 30 000 \$. Le total de leurs frais médicaux admissibles, entre septembre 2009 et septembre 2010, est de 10 000 \$.

Si M. Molaire choisit de déclarer les frais médicaux, il devra soustraire de ces frais le moindre entre 80 000 \$ x 3 % = 2 400 \$ et 2 024 \$, soit 2 024 \$. Il obtiendra un crédit d'impôt de $(10\ 000 \$ - 2\ 024 \$) \times 15 \% = 1\ 196 \$$.

Si Mme Canine choisit de les déclarer, elle devra soustraire le moindre entre 30 000 \$ x 3 % = 900 \$ et 2 024 \$, soit 900 \$. Elle obtiendra un crédit d'impôt de $(10\ 000 \$ - 900 \$) \times 15 \% = 1\ 365 \$$.

Il est donc plus avantageux pour le couple d'attribuer les frais médicaux à Mme Canine.

Au Québec

La déduction de 3 % s'applique au revenu net des deux conjoints et la limite indexée annuellement n'existe pas. Le crédit d'impôt représente 20 % de l'excédent.

Exemple : M. Molaire et Mme Canine devront soustraire $(80\ 000 \$ + 30\ 000 \$) \times 3 \%$, soit 3 300 \$, du montant de leurs frais médicaux. Ils obtiendront un crédit d'impôt de $(10\ 000 \$ - 3\ 300 \$) \times 20 \% = 1\ 340 \$$.

Supplément remboursable pour frais médicaux

Tout résident canadien, âgé de 18 ans ou plus à la fin de l'année, qui a un revenu d'emploi ou d'entreprise d'au moins 3 135 \$, sans dépasser un revenu net familial de 45 255 \$, a droit à ce supplément.

Au fédéral, le crédit équivaut à 25 % des frais médicaux admissibles, moins 3 % du revenu net, jusqu'à un maximum de 1 074 \$, moins 5 % de l'excédent du revenu net familial après la déduction prévue par la loi de 23 775 \$ (indexée annuellement).

Exemple : Mlle Incisive, célibataire, a un revenu net de 28 000 \$ et des frais médicaux de 3 840 \$. Son crédit maximal remboursable représente le moindre entre $(3\ 840 \$ - [3 \% \times 28\ 000 \$]) \times 25 \%$ = 750 \$ et 1 074 \$, soit 750 \$. De ce montant elle doit déduire $(28\ 000 \$ - 23\ 775 \$) \times 5 \%$ = 211 \$. Elle obtiendra donc un supplément remboursable de $750 \$ - 211 \$ = 539 \$$.

Pour ce qui est de M. Molaire et Mme Canine, comme ils ont un revenu combiné de 110 000 \$, celui-ci est trop élevé pour être admissible à ce supplément.

Au provincial, les personnes qui ont un revenu d'emploi d'au moins 2 715 \$ et d'au plus 41 745 \$ bénéficient de ce supplément. Le crédit équivaut à 25 % des frais médicaux admissibles, moins 3 % du revenu net (dont on a déduit la déduction pour emploi de 1 000 \$), jusqu'à concurrence de 1 061 \$, moins 5 % de l'excédent du revenu net familial après la déduction prévue par la loi de 20 525 \$ (indexée annuellement).

Exemple : Le crédit maximal remboursable à Mlle Incisive représente le moindre entre $(3\ 840 \$ - [3 \% \times (28\ 000 \$ - 1\ 000 \$)]) \times 25 \%$ = 758 \$ et 1 061 \$, soit 758 \$. De ce montant, elle doit déduire $(27\ 000 \$ - 20\ 525 \$) \times 5 \%$ = 324 \$. Elle obtiendra donc un supplément remboursable de $758 \$ - 324 \$ = 434 \$$.

Quant à M. Molaire et Mme Canine, comme leur revenu familial dépasse le maximum de 41 745 \$, ils n'ont pas droit à ce supplément.

